

TAXINOMIE EUROPEENNE

ACTIVITE 7.1 CONSTRUCTION DE BATIMENTS NEUFS

Décembre 2022



NOTICE D'INTERPRETATION DES CRITERES TECHNIQUES

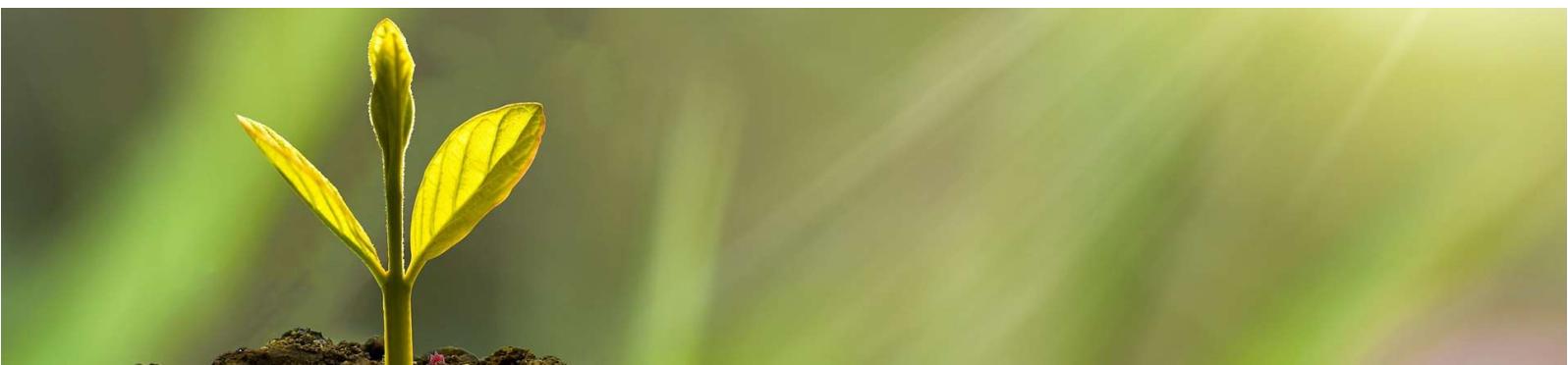


Table des matières

1. Introduction	3
2. Présentation des critères techniques	4
3. Critères techniques pour répondre à l'objectif « Atténuation du changement climatique » 5	
3.1 CCS ATTENUATION 1 – PERFORMANCE ENERGETIQUE DE LA CONSTRUCTION	5
3.2 CCS ATTENUATION 2 – CONDUITE DE TESTS D'ETANCHEITE A L'AIR ET D'INTEGRITE THERMIQUE.....	8
CCS ATTENUATION 3 – CONDUITE D'UNE ANALYSE DE CYCLE DE VIE	10
3.3	10
3.4 DNSH ADAPTATION 1 – IDENTIFICATION DES ALEAS	11
3.5 DNSH ADAPTATION 2 – ANALYSE DES RISQUES CLIMATIQUES.....	14
3.6 DNSH ADAPTATION 3 – IDENTIFICATION DES SOLUTIONS D'ADAPTATION	16
3.7 DNSH ADAPTATION 4 – MISE EN PLACE DE SOLUTIONS D'ADAPTATION	18
3.8 DNSH GESTION DE L'EAU 1 – ENCADREMENT DES DEBITS DE CONSOMMATION D'EAU DES EQUIPEMENTS SANITAIRES	19
3.9 DNSH GESTION DE L'EAU 2 – CONDUITE D'UNE EVALUATION SUR LA QUALITE DE L'EAU 22	
3.10 DNSH ECONOMIE CIRCULAIRE 1 – RECYCLAGE DES DECHETS ET DE DEMOLITION.....	25
3.11 DNSH ECONOMIE CIRCULAIRE 2 – CONCEPTION DU BATIMENT	29
3.12 DNSH POLLUTION 1 – COMPOSANTS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION	31
3.13 DNSH POLLUTION 2 – QUALITE DE L'AIR.....	34
3.14 DNSH POLLUTION 3 – ZONE POTENTIELLEMENT CONTAMINEE	36
3.15 DNSH POLLUTION 4 – CHANTIER A FAIBLE NUISANCE	37
3.16 DNSH BIODIVERSITE 1 – CONDUITE D'UNE EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	39
3.17 DNSH BIODIVERSITE 2 – LIMITATION DES ESPACES CONSTRUCTIBLES.....	43
4. ANNEXE 1 – DNSH Adaptation – Outil R4RE.....	47
5. ANNEXE 2 – DNSH Pollution 1.....	53



Le travail d'interprétation des critères a été fait en collaboration avec le pôle Investissement et Finance Responsable de Greenaffair. Nous tenons à remercier Greenaffair pour leur implication et leurs retours d'expérience.

1. Introduction

Le [règlement \(UE\) 2020/852](#), dit **Taxinomie européenne**, vient établir une classification des activités économiques durables sur le plan environnemental en définissant des seuils communs. L'objectif de ce texte est de rediriger les flux de capitaux vers ces activités. La Taxinomie européenne touche plus de 70 secteurs d'activité, notamment celui du bâtiment au titre de plusieurs activités économiques, dont la construction neuve, la rénovation de bâtiments existants et l'exploitation d'actifs immobiliers.

La Taxinomie européenne définit des **critères de contribution substantielle** (CCS) et **d'absence de préjudice** (DNSH) sur six objectifs environnementaux : atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, gestion durable de l'eau, économie circulaire, prévention de la pollution et préservation de la biodiversité. A l'heure actuelle seuls les critères techniques pour les deux premiers objectifs environnementaux : atténuation et adaptation au changement climatique, ont été définis. A cela s'ajoute le respect d'un critère sur les garanties minimales.

La divulgation des informations taxinomiques requiert une agrégation avec les **données financières** de la société concernée. En fonction du statut de l'entreprise, non financière ou financière, celle-ci doit publier la part de son chiffre d'affaires, de ses CAPEX et de ses OPEX alignés avec la Taxinomie, ou bien la part de ses investissements alignés.

La première mesure de l'**éligibilité** pour les sociétés, financières ou non, soumises aux seuils de la Déclaration de Performance Extra-Financière (DPEF) s'est faite en 2022, sur l'exercice 2021. A l'aube de l'année 2023, les sociétés non-financières en particulier doivent se préparer à publier leurs premiers indicateurs d'**alignement** pour les deux objectifs climatiques.

En ce sens, l'OID poursuit son engagement dans l'accompagnement des acteurs du marché de l'immobilier. Cet accompagnement se retrouve dans l'animation de groupes de travail, de conférences et dans la publication d'études, baromètres et outils comme le présent document.

En février 2022, l'OID a publié un guide sur la Taxinomie européenne à destination des acteurs de l'immobilier.



Cette notice a pour objectif de proposer des interprétations communes des critères de contribution substantielle et des critères DNSH (Do No Significant Harm) pour l'activité « 7.2 Rénovation de bâtiments existants ».

Cette notice a été examinée par un ensemble de professionnels du secteur. Ce comité juge la pertinence et la justesse des éléments de réponse fournis. Toutefois, veuillez noter que les réponses apportées n'ont **pas de valeur réglementaire**, et que les interprétations sont susceptibles d'être modifiées selon les évolutions réglementaires et les réflexions portées par le secteur.

Tous les textes réglementaires proviennent du [Règlement délégué \(UE\) 2021/2139 de la Commission européenne du 4 juin 2021](#).

2. Présentation des critères techniques

Critère	Thématique	Atténuation du changement climatique	Adaptation au changement climatique
CCS Atténuation 1	Performance énergétique de la construction	X	
CCS Atténuation 2	Conduite de tests d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique	X	
CCS Atténuation 3	Conduite d'une analyse de cycle de vie	X	
CCS Adaptation 1	Cartographie et analyse des risques climatiques		X
CCS Adaptation 2	Mise en place de solutions adaptatives		X
DNSH Atténuation	Bâtiment non destiné aux produits fossiles		X
DNSH Adaptation 1	Identification des aléas	X	
DNSH Adaptation 2	Analyse des risques climatiques	X	
DNSH Adaptation 3	Identification des solutions d'adaptation	X	
DNSH Adaptation 4	Prise en compte des solutions d'adaptation	X	
DNSH Gestion de l'eau 1	Encadrement des débits de consommation d'eau des équipements sanitaires	X	X
DNSH Gestion de l'eau 2	Conduite d'une évaluation sur la qualité de l'eau	X	X
DNSH Economie Circulaire 1	Recyclage des déchets de construction et de démolition	X	X
DNSH Economie circulaire 2	Conception du bâtiment favorisant la circularité, l'adaptabilité et la réversibilité	X	X
DNSH Pollution 1	Composants et matériaux de construction	X	X
DNSH Pollution 2	Qualité de l'air	X	X
DNSH Pollution 3	Chantier à faible nuisance	X	X

Préambule

D'après le point 2 de l'article 2 de la [directive 2010/31/UE](#), on entend par **bâtiment**, une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur.

3. Critères techniques pour répondre à l'objectif « Atténuation du changement climatique »

3.1 CCS ATTENUATION 1 – PERFORMANCE ENERGETIQUE DE LA CONSTRUCTION

3.1.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« La demande d'énergie primaire¹, qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, est inférieure d'au moins 10 % au seuil établi pour les exigences relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle dans les mesures nationales destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil². La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique. »

p. 124 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.1.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

A l'échelle européenne

La [directive sur la performance énergétique des bâtiments](#) de 2018 fixe la méthodologie permettant de définir ce qu'est un « *Nearly-Zero Energy Building* », i.e. un bâtiment à énergie quasi nulle. La directive exigeait des pays de l'UE que leurs bâtiments aient une consommation d'énergie quasi nulle d'ici la fin de 2020, tandis que tous les nouveaux bâtiments publics devaient être à consommation quasi nulle après le 31 décembre 2018.

La [proposition de révision de cette directive \(EPBD\)](#), vient aligner l'exigence de performance énergétique (NZEB) des nouveaux bâtiments sur l'objectif de neutralité carbone à long terme

¹ La quantité calculée d'énergie nécessaire pour satisfaire à la demande associée aux utilisations types d'un bâtiment exprimée par un indicateur numérique de la consommation d'énergie primaire totale en kWh/m² par an et fondée sur la méthode nationale de calcul pertinente, telle qu'affichée sur le certificat de performance énergétique.

² Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

pour les bâtiments (ZEB). Ainsi « à partir de 2030, tous les nouveaux bâtiments doivent être zéro émission ». Pour exploiter le potentiel d'une action plus rapide dans le secteur public, tous les nouveaux bâtiments publics doivent déjà être zéro émission à partir de 2027.

Cette même directive définit un **bâtiment zéro émission** comme un bâtiment à très haute performance énergétique qui ne peut pas être inférieure au niveau optimal en fonction des coûts⁵, avec la très faible quantité d'énergie encore nécessaire entièrement couverte par de l'énergie provenant de sources renouvelables produites sur site ou à proximité et sans émissions de carbone provenant de combustibles fossiles. La définition d'un bâtiment zéro émission (ZEB) inclut le calcul du potentiel de réchauffement climatique tout au long du cycle de vie des bâtiments neufs.

La révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments fixe des seuils sur le plan énergétique (seuils NZEB), en cohérence avec l'objectif carbone, par zone géographique :

Zone climatique de l'UE ⁷	Bâtiments d'habitation	Bâtiments de bureaux	Autres bâtiments à usage non résidentiel ⁸
Zone méditerranéenne	<60 kWh/m ² .an	<70 kWh/m ² .an	< consommation totale d'énergie primaire NZEB définie au niveau national
Zone océanique	<60 kWh/m ² .an	<85 kWh/m ² .an	< consommation totale d'énergie primaire NZEB définie au niveau national
Zone continentale	<65 kWh/m ² .an	<85 kWh/m ² .an	< consommation totale d'énergie primaire NZEB définie au niveau national
Zone nordique	<75 kWh/m ² .an	<90 kWh/m ² .an	< consommation totale d'énergie primaire NZEB définie au niveau national

p.15 – [Révision directive Energy Performance of Buildings](#)

Le critère de la Taxinomie européenne sera donc amené à évoluer avec l'application de cette nouvelle directive.

⁵ D'après le point 31 de la proposition de nouvelle directive : « niveau optimal en fonction des coûts » : le niveau de performance énergétique qui entraîne les coûts les plus bas sur la durée de vie économique estimée lorsque:

- le coût le plus bas est déterminé en tenant compte de la/les : catégorie du bâtiment concernée, coûts d'investissement liés à l'énergie sur la base de prévisions officielles, coûts d'entretien et de fonctionnement compte tenu du coût des quotas d'émissions de gaz à effet de serre, des externalités de la consommation d'énergie liées à l'environnement et à la santé, recettes tirées de la production d'énergie sur place, coûts de gestion des déchets ;
- la durée de vie économique estimée est déterminée par chaque État membre. Elle représente la durée de vie économique estimée restante du bâtiment lorsque des exigences en matière de performance énergétique sont fixées pour le bâtiment dans son ensemble ou la durée de vie économique estimée d'un élément de bâtiment lorsque des exigences en matière de performance énergétique sont fixées pour les éléments de bâtiment.

⁷ Zone méditerranéenne: CY, HR, IT, EL, MT, ES, PT, Zone océanique: BE, DK, IE, DE, FR, LU, NL, Zone continentale: AT, BG, CZ, HU, PL, RO, SL, SK, Zone nordique: EE, FI, LV, LT, SE.

⁸ Le seuil devrait être inférieur au seuil de consommation totale d'énergie primaire établi au niveau de l'État membre pour les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle à usage non résidentiel autres que les bureaux.

A l'échelle française

La demande en énergie primaire du bâtiment doit être inférieure d'au moins 10% au seuil de la [directive 2010/31/UE](#), nommé NZEB (Nearly Zero-Energy Buildings), en vigueur dans le pays considéré.

La construction neuve en France est désormais régie par les deux normes constructives suivantes :

- la RE2020, qui s'applique depuis 2022 aux logements (permis de construire déposés à partir du 1^{er} janvier), aux bâtiments de bureaux (1^{er} juillet), d'enseignement (1^{er} juillet) ;
- la RT2012 qui reste en vigueur pour toutes les autres typologies d'actifs.

La [note](#) sur « les éléments d'interprétation du règlement délégué (UE) 2021/2139 du 4 juin 2021 relatifs au secteur du bâtiment du ministère de la transition écologique » déclare que le **niveau de performance énergétique NZEB correspond au niveau de performance réglementaire défini par la RT2012.**

Ainsi, pour les bâtiments neufs ayant déposé un permis de construire avant le 1^{er} janvier 2022 et/ou soumis à la RT2012, la consommation en énergie primaire (Cep) correspondant au niveau NZEB correspond ainsi à la valeur « Cep_{max} » définie dans le cadre de l'[arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments](#).

Le critère de la Taxinomie européenne est donc respecté si le coefficient Cep du bâtiment est inférieur d'au moins 10% au Cep_{max} . La Cep_{max} du projet varie selon la localisation, le site, les équipements et les autres caractéristiques techniques du bâtiment.

La note ministérielle précise par ailleurs que pour les bâtiments neufs ayant déposé un permis de construire après le 1^{er} janvier 2022 et soumis à la RE2020, le respect des exigences de la RE2020 – plus ambitieuse que la RT2012 – suffit à respecter le critère NZEB – 10%.

Tous les bâtiments neufs construits sous la RE2020 satisfont le critère NZEB – 10%.

Il est toutefois utile de noter que le niveau NZEB est susceptible d'évoluer lors de la révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments par la Commission. Le niveau NZEB pourra alors faire l'objet d'une nouvelle définition, entraînant ainsi une modification des dispositions présentées ici.

3.1.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

- Obtention du permis de construire avec le calcul spécifique à la RT2012/RE2020
- Réalisation d'un DPE après construction

3.1.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE	<i>En cours</i>
BREEAM	<i>En cours</i>

3.2 CCS ATTENUATION 2 – CONDUITE DE TESTS D'ETANCHEITE A L'AIR ET D'INTEGRITE THERMIQUE

3.2.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m²¹¹, après achèvement, le bâtiment résultant de la construction est soumis à des essais d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique¹², et tout écart par rapport aux niveaux de performance établis à l'étape de conception ou défaut dans l'enveloppe du bâtiment est communiqué aux investisseurs et aux clients. À titre d'alternative : lorsque des processus de contrôle de la qualité solides et traçables sont en place au cours du processus de construction, cela est acceptable comme solution de substitution aux essais d'intégrité thermique. »

p. 124 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.2.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

A l'échelle européenne

La Taxinomie européenne suggère de réaliser ces tests sur la base des normes EN 13187 (Performance thermique des bâtiments – Détection qualitative des irrégularités thermiques sur les enveloppes de bâtiments – Méthode infrarouge) et EN 13829 (Performance thermique des bâtiments – Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments – Méthode de pressurisation par ventilateur) ou de s'appuyer sur des normes équivalentes selon la localisation de l'actif immobilier.

¹¹ S'agissant des bâtiments résidentiels, les essais sont réalisés pour un ensemble représentatif de types de logements/d'appartements.

¹² Les essais sont réalisés conformément à la norme EN 13187 (Performance thermique des bâtiments – Détection qualitative des irrégularités thermiques sur les enveloppes de bâtiments – Méthode infrarouge) et à la norme EN 13829 (Performance thermique des bâtiments – Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments – Méthode de pressurisation par ventilateur) ou à des normes équivalentes acceptées par l'organisme de contrôle des bâtiments compétent pour la zone où le bâtiment est situé.

A l'échelle française

La RT2012 ([l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions](#)) et la RE2020 ([l'arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation](#)) définissent des ratios d'étanchéité à l'air et de transmission thermique par typologie d'actifs. Les deux réglementations thermiques imposent de mener un test d'étanchéité à l'air (Q4 pa-surf). Elles imposent également un calcul des ratios de transmission thermique des ponts thermiques du bâtiment et des planchers intermédiaires.

Tous les bâtiments neufs soumis à la RT2012 et à la RE2020 sont donc réputés conformes au critère étanchéité à l'air et intégrité thermique tant qu'un quelconque écart entre le niveau de performance réel et le niveau de performance théorique du bâtiment est divulgué aux investisseurs et clients.

3.2.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

- Obtention du permis de construire avec le calcul spécifique à la RT2012 et/ou RE2020

3.2.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE	<i>En cours</i>
BREEAM	<i>En cours</i>

3.3 CCS ATTENUATION 3 – CONDUITE D’UNE ANALYSE DE CYCLE DE VIE

3.3.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« Pour les bâtiments d’une superficie supérieure à 5 000 m²¹³, le potentiel de réchauffement planétaire (PRP)¹⁴ tout au long du cycle de vie du bâtiment résultant de la construction a été calculé pour chaque étape dans le cycle de vie et est communiqué sur demande aux investisseurs et aux clients. »

p. 124 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.3.2 ELEMENTS D’INTERPRETATION

A l’échelle européenne

Le référentiel [Level\(s\)](#) fournit un langage commun pour évaluer et rendre compte de la performance de durabilité des bâtiments. Ce référentiel s’appuie sur des indicateurs pour mesurer les impacts du carbone, des matériaux, de l’eau, de la santé, du confort et du changement climatique tout au long du cycle de vie d’un bâtiment. Le référentiel Level(s) 1.2 donne un référentiel concernant la conduite d’une analyse du cycle de vie du bâtiment. Il est à noter que le suivi de ce référentiel n’est pas réglementaire.

A l’échelle française

Le PRP demandé par la Taxinomie correspond à la réalisation du calcul des émissions de gaz à effet de serre du bâtiment selon une méthodologie de calcul en analyse de cycle de vie (ACV). L’ACV dont il est question dans la Taxinomie est qualifiée de statique, tandis que la RE2020 demande analyse de cycle de vie selon une méthodologie dynamique.

Toutefois, la note de bas de page présente dans l’acte délégué précise que, dans le cas où un standard national requiert une ACV différente, cette ACV peut être utilisée pour justifier l’alignement avec le critère de PRP. Il est en effet écrit : « *Lorsqu’un outil national de calcul*

¹³ S’agissant des bâtiments résidentiels, le calcul et la communication du résultat portent sur un ensemble représentatif de types de logements/d’appartements.

¹⁴ Le PRP est communiqué sous la forme d’un indicateur numérique pour chaque étape du cycle de vie en kg éq CO₂/m² (de surface intérieure utile totale) exprimé en moyenne annuelle pour une période d’étude de référence de 50 ans. La sélection des données, la définition des scénarios et les calculs sont réalisés conformément à la norme EN 15978 (BS EN 15978:2011. Contribution des ouvrages de construction au développement durable. Évaluation de la performance environnementale des bâtiments. Méthode de calcul). Le champ d’application des éléments de bâtiment et de l’équipement technique correspond au cadre européen commun «Level(s)» pour l’indicateur 1.2. Lorsqu’un outil national de calcul existe, ou est nécessaire aux fins de la communication d’informations ou pour obtenir des permis de bâtir, l’outil respectif peut être utilisé pour communiquer les informations requises. D’autres outils de calcul peuvent être utilisés pour autant qu’ils satisfont aux critères minimums établis par le cadre européen commun Level(s): (version du 4.6.2021: <https://susproc.jrc.ec.europa.eu/product-bureau/product-groups/412/> documents), voir le manuel d’utilisation relatif à l’indicateur 1.2.

existe, ou est nécessaire aux fins de la communication d'informations ou pour obtenir des permis de bâtir, l'outil respectif peut être utilisé pour communiquer les informations requises. »

Tous les bâtiments neufs de plus de 5000m² soumis à la RE2020 sont donc conformes au critère de PRP.

La RT2012 ne requiert pas la réalisation d'une ACV. Dans ce cas, il faut en réaliser une pour justifier de l'alignement avec le critère de PRP. Les acteurs peuvent s'appuyer sur le référentiel Level(s). Il s'agit également d'une analyse courante dans le cadre des certifications environnementales.

Tous les bâtiments neufs de plus de 5000m² soumis à la RT2012 devront avoir réalisé ou réaliser une analyse de cycle de vie statique dont les standards sont au moins équivalents à la norme BSEN 15978 : 2011 tel que repris dans le référentiel Level(s) pour être réputés conformes au critère de PRP.

3.3.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

- ACV statique sur la base de la norme EN 15 978 : 2021 pour les bâtiments soumis à RT2012
- ACV dynamique selon la réglementation environnementale 2020

3.3.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE	<i>En cours</i>
BREEAM	<i>En cours</i>

3.4 DNSH ADAPTATION 1 – IDENTIFICATION DES ALEAS

3.4.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés dans le tableau de la section II du présent appendice au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat, menée selon les étapes suivantes :

a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée. »

II. Classification des aléas liés au climat (9)

	Aléas liés à la température	Aléas liés au vent	Aléas liés à l'eau	Aléas liés aux masses solides
Chroniques	Modification des températures (air, eau douce, eau de mer)	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations (pluie, grêle, neige/glace)	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
			Stress hydrique	
Aigus	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête (y compris tempêtes de neige, de poussière et de sable)	Fortes précipitations (pluie, grêle, neige/glace)	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornade	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
			Rupture de lacs glaciaires	

p. 140 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.4.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

Parmi les aléas identifiés dans la classification des aléas liés au climat de la Taxinomie européenne, ceux *qui sont importants pour l'activité et qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée* sont les suivants :

- **Aléas chroniques** : stress thermique ; modification des régimes des vents ; infiltration de l'eau de mer ; élévation du niveau de la mer ; érosion du littoral ; érosion des sols ;
- **Aléas aigus** : vagues de chaleur ; vague de froid/gel ; feu de forêt ; cyclone, ouragan, typhon ; tempête (y compris tempêtes de neige, de poussière et de sable) ; tornade ; sécheresse ; fortes précipitations (pluie, grêle, neige/glace) ; inondation (côtière, fluviale, par remontées des eaux souterraines) ; avalanche ; glissement de terrain ; affaissement.

Les aléas suivants sont importants pour l'activité du secteur de l'immobilier (ou sur le bâtiment) car ils portent à conséquences sur le secteur :

- **Chaleurs** (stress thermique, vagues de chaleur, etc.) : dégradation du confort thermique, impacts sanitaires, augmentation des besoins en énergie et dysfonctionnement des équipements, baisse de la qualité de l'air, détérioration des structures, enveloppes et réseaux de plomberie à l'origine de fuites.
- **Sécheresses & Retrait-Gonflement des Argiles** : fissures sur les façades et éléments jointifs, fuites et ruptures des réseaux enterrés, détérioration de la sécurité des usagers, dégradation de la biodiversité, augmentation des primes d'assurances, limitation des réserves d'eau.

- **Précipitations intenses & inondations** (changement dans les régimes de précipitation, fortes précipitations, inondations par ruissellement, inondations par remontées des nappes, etc.) : incursion d'eau dans le bâtiment, endommagement des réseaux électriques, fissuration voire effondrement des bâtiments, détérioration des isolants, enduits, revêtements, mise en flottaison des habitations légères, effets domino, humidité et stockage d'eau, atteinte à la sécurité des personnes, perturbation ou arrêt de l'utilisation du bâtiment.
- **Dynamiques côtières** (infiltration de l'eau de mer, élévation du niveau de la mer, érosion du littoral) : incursion d'eau salée dans le bâtiment, endommagement des réseaux électriques, fissuration voire effondrement des bâtiments, détérioration et corrosion des isolants, enduits, revêtements, mise en flottaison des habitations légères, effets domino, humidité et stockage d'eau, atteinte à la sécurité des personnes, perturbation ou arrêt de l'utilisation du bâtiment).
- **Tempêtes et vents violents** (modification des régimes des vents, cyclones, tornades, typhons, tempêtes, etc.) : dégradation du bâtiment, atteinte à la sécurité des personnes.
- **Feux de forêts** : dégradation du bâtiment, atteinte à la sécurité des personnes.
- **Extrêmes froids** (vague de froid/gel) : augmentation des besoins en énergie.
- **Mouvements de terrains** (érosion des sols, avalanche, glissement de terrain, affaissement) : fissures sur les façades et éléments jointifs, fuites et ruptures des réseaux enterrés, détérioration de la sécurité des usagers, effondrements.

Les autres aléas ont été écartés pour les raisons suivantes :

- **Modification des températures (air, eau douce, eau de mer)** : la modification des températures hors des températures extrêmes n'impacte pas directement le secteur et cet aléa n'a pas été identifié comme majeur, notamment dans la récente [publication](#) de l'ADEME.
- **Variabilité des températures** : la modification des températures hors des températures extrêmes n'impacte pas directement le secteur et cet aléa n'a pas été identifié comme majeur, dans les publications, notamment dans la récente [publication](#) de l'ADEME.
- **Dégel du pergélisol** : le pergélisol n'est pas un risque identifié pour des bâtiments situés en Europe, en effet, les cartographies de pergélisol n'indiquent pas la présence de pergélisol dans cette zone.
- **Modification des régimes et types de précipitation (pluie, grêle, neige/glace)** : la modification des précipitations hors des précipitations extrêmes n'impacte pas directement le secteur et cet aléa n'a pas été identifié comme majeur, notamment dans la récente [publication](#) de l'ADEME.
- **Ruptures de lacs glaciaires** : les risques de ruptures de lacs glaciaires en Europe n'ont pas à l'heure actuelle été identifiés comme un risque pour les bâtiments, notamment dans la récente [publication](#) de l'ADEME.
- **Dégradation des sols** : la dégradation des sols n'est pas à l'heure actuelle identifiée comme un risque pour les bâtiments, notamment dans la récente [publication](#) de l'ADEME.
- **Solifluxion** : la solifluxion n'est pas à l'heure actuelle identifiée comme un risque pour les bâtiments, notamment dans la récente [publication](#) de l'ADEME.

3.4.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

- Etat des lieux et étude prospective sur les impacts du changement climatique pour le bâtiment aux horizons 2050 et 2100, ADEME – Disponible [ici](#).

3.4.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE	<i>En cours</i>
BREEAM	<i>En cours</i>

3.5 DNSH ADAPTATION 2 – ANALYSE DES RISQUES CLIMATIQUES

3.5.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« *b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique. »*

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que :

(a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à 10 ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée ;

(b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir¹⁵ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur 10 à 30 ans pour les grands investissements.

Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de

¹⁵ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour Representative Concentration Pathways – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹⁶, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles « open source »¹⁷ ou payants. »

p. 140 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.5.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

Pour le secteur de l'immobilier, les risques suivants ont été énumérés :

- **Chaleurs**
- **Sécheresses & Retrait-Gonflement des Argiles**
- **Précipitations intenses & inondations**
- **Dynamiques côtières**
- **Tempêtes et vents violents**
- **Feux de forêts**
- **Extrêmes froids**
- **Mouvements de terrains**

Ce critère invite donc à procéder à une *évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique.*

Dans le secteur de l'immobilier, il est ainsi nécessaire d'utiliser des indicateurs qualifiant l'importance de ces risques climatiques physiques pour chaque bâtiment. Par ailleurs, l'évaluation doit satisfaire les conditions suivantes :

- L'évaluation doit être réalisée sur la base des projections climatiques dites « de pointe », à la plus haute résolution disponible.
- L'évaluation des risques doit être prospective et cohérente par rapport à la durée de l'activité, soit pour les bâtiments, au vu de la durée de vie conventionnelle des bâtiments, d'un minimum de 50 ans.
- Les scénarios utilisés doivent être multiples et conformes aux travaux du GIEC, à partir de modèles en « open-source » ou payants.

3.5.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

¹⁶ Rapports d'évaluation sur le changement climatique : incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

¹⁷ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

- Cartographie des risques climatiques pour les bâtiments et les patrimoines
- Base de données avec des indicateurs pour chaque aléa avec une ligne par bâtiment, contenant les informations relatives à chaque scénario et chaque horizon.

Exemple de base de données

	Scénario RCP 2.6			Scénario RCP 4.5			Scénario RCP 8.5		
	Court-terme	Moyen-terme	Long-terme	Court-terme	Moyen-terme	Long-terme	Court-terme	Moyen-terme	Long-terme
Bâtiment 1									
Bâtiment 2									
Bâtiment 3									
...									

- Graphique permettant de mettre en valeur, pour chaque aléa, les proportions de bâtiments à risques important à chaque scénarios et horizon.

3.5.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE	<i>En cours</i>
BREEAM	<i>En cours</i>

3.6 DNSH ADAPTATION 3 – IDENTIFICATION DES SOLUTIONS D'ADAPTATION

3.6.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

Les solutions d'adaptation mises en œuvre n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques; sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel,

régional ou national; et envisagent l'utilisation de solutions fondées sur la nature¹⁸ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes¹⁹. »

p. 140 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.6.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

Pour tous les bâtiments soumis à des risques physiques importants à plus ou moins long terme, il faut évaluer les solutions d'adaptations adéquates à mettre en place.

Il est possible de s'appuyer pour ce faire sur un certain nombre de publications qui détaillent les solutions à mettre en œuvre selon les aléas identifiés :

Solutions d'adaptation pour les bâtiments

- Guide des actions adaptatives au changement climatique, OID, disponible [ici](#) ;
- Rafraîchissement passif et confort d'été : panorama de solutions pour l'adaptation du bâtiment au changement climatique, disponible [ici](#).

Solutions d'adaptation à l'échelle des villes et territoires

- Les Solutions d'adaptation fondées sur la Nature pour prévenir les risques d'inondation, CEPRI, disponible [ici](#) ;
- AdaptaVille, Agence Parisienne pour le climat, disponible [ici](#).

3.6.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

- Liste des bâtiments à risques importants face aux différents risques climatiques identifiés et solutions d'adaptation associées, à mettre en place, avec les objectifs datés et les solutions non applicables.

¹⁸ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme « des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques ». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du [date d'adoption] : <https://ec.europa.eu/research/environment/index.cfm?pg=nbs>).

¹⁹ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe [COM (2013) 249 final].

3.6.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE	<i>En cours</i>
BREEAM	<i>En cours</i>

3.7 DNSH ADAPTATION 4 – MISE EN PLACE DE SOLUTIONS D’ADAPTATION

3.7.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« Pour les activités existantes et les nouvelles activités utilisant des actifs physiques existants, l’opérateur économique met en œuvre des solutions physiques et non physiques (« solutions d’adaptation »), sur une période allant jusqu’à cinq ans, réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité. Un plan d’adaptation pour la mise en œuvre de ces solutions est établi en conséquence.

Pour les nouvelles activités et les activités existantes utilisant des actifs physiques nouvellement construits, l’opérateur économique intègre, au moment de la conception et de la construction, les solutions d’adaptation réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité, et les a mises en œuvre avant le début des opérations. »

p. 140 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.7.2 ELEMENTS D’INTERPRETATION

Pour les actifs existants

La liste des solutions adaptatives et actions à mettre en œuvre sur les bâtiments, qu’elles soient d’ordre technique ou organisationnel, doit faire l’objet d’un plan d’action détaillé. Celui-ci doit en particulier mentionner le risque physique auquel chaque solution permet de répondre et son objectif temporel de mise en œuvre. Les solutions doivent avoir été déterminées selon les conditions évoquées dans le critère DNSH précédent « Identification des solutions d’adaptation ».

Le plan d’action ainsi élaboré peut être prospectif jusqu’à un horizon de 5 ans. Tout horizon temporel plus court est également accepté.

Pour les actifs nouvellement construits

L’analyse des risques climatiques à l’échelle de l’actif physique, du bâtiment, permet de déterminer ceux qui sont importants à l’adresse du bâtiment. Ces risques climatiques, auxquels l’actif physique sera soumis, doivent être pris en compte dès la conception et construction des nouveaux actifs. L’analyse de la vulnérabilité du bâtiment doit permettre de

déterminer les solutions d'adaptation à intégrer dès les phases de conception et de construction.

Les phases programmation et conception doivent ainsi intégrer des éléments sur la vulnérabilité future de l'actif aux risques climatiques. Des études spécifiques peuvent être menées, la détermination des solutions pertinentes doit être faite avec l'ensemble de l'équipe projet.

3.7.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

Pour les actifs existants

- Liste des solutions adaptatives à mettre en œuvre et plan d'action associé.

Pour les actifs nouvellement construits

- Liste des solutions mises en œuvre et évaluation des réponses du bâtiment (via une simulation thermodynamique pour l'aléa concernant les vagues de chaleur par exemple).
- Documents organisationnels pour les solutions organisationnelles, mentionnant les scénarios de défaillance et les procédures à suivre en cas de crise.

3.7.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE	<i>En cours</i>
BREEAM	<i>En cours</i>

3.8 DNSH GESTION DE L'EAU 1 – ENCADREMENT DES DEBITS DE CONSOMMATION D'EAU DES EQUIPEMENTS SANITAIRES

3.8.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« En cas d'installation, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de la présente annexe :

- a) Le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute ;
- b) Le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute ;

- c) Les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres ;
- d) Les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre. »

« SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES²⁰ POUR ÉQUIPEMENTS SANITAIRES

1. Le débit est enregistré à la pression de référence standard $3 - 0/+ 0,2$ bar ou $0,1 - 0/+ 0,02$ pour les produits limités aux applications à basse pression.
2. Le débit à la pression la plus basse $1,5 - 0/+ 0,2$ bar est ≥ 60 % du débit maximal disponible.
3. Pour les mitigeurs de douche, la température de référence est 38 ± 1 C.
4. Lorsque le débit doit être inférieur à 6 litres/minute, il satisfait aux règles établies au point 2.
5. Pour les robinets, la procédure décrite à la clause 10.2.3 de la norme EN 200²¹ est suivie, à l'exception des cas suivants :
 - a) Pour les robinets qui ne sont pas limités uniquement aux applications à basse pression : application d'une pression de $3 - 0/+ 0,2$ bar tant à l'entrée d'eau chaude qu'à l'entrée d'eau froide ;
 - b) Pour les robinets qui sont limités uniquement aux applications à basse pression : application d'une pression de $0,4 - 0/+ 0,02$ bar tant à l'entrée d'eau chaude qu'à l'entrée d'eau froide, et ouverture du régulateur de débit à fond. »

p. 125 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.8.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

Pour les bâtiments tertiaires, les équipements de plomberie doivent être économes en eau :

- Robinets < 6 L/min
- Douches < 8 L/min
- WC 3-6 L par chasse
- Urinoirs < 1 L par chasse
- Le débit à la pression la plus basse de 1,5 bar est au moins égal à 60 % du débit maximal disponible. Le débit doit ainsi être relativement stable même en cas de baisse de pression du réseau.

²⁰ Référence aux normes européennes disponible au niveau de l'UE pour évaluer les spécifications techniques de produits : EN 200 « Robinetterie sanitaire. Robinets simples et mélangeurs pour les systèmes d'alimentation type 1 et type 2. Spécifications techniques générales » ; EN 816 « Robinetterie sanitaire. Robinets à fermeture automatique PN 10 » ; EN 817 « Robinetterie sanitaire. Mitigeurs mécaniques (PN 10). Spécifications techniques générales » ; EN 1111 « Robinetterie sanitaire. Mitigeurs thermostatiques (PN 10). Spécifications techniques générales » ; EN 1112 « Robinetterie sanitaire - Douches pour robinetterie sanitaire pour les systèmes d'alimentation en eau de types 1 et 2 - Spécifications techniques générales » ; EN 1113 « Robinetterie sanitaire - Flexibles de douches pour robinetterie sanitaire pour les systèmes d'alimentation type 1 et type 2 - Spécifications techniques générales », y compris une méthode d'essai de la résistance du flexible à la flexion ; EN 1287 « Robinetterie sanitaire - Mitigeurs thermostatiques basse pression - Spécifications techniques générales » ; EN 15091 « Robinetterie sanitaire - Robinet sanitaire à ouverture et fermeture électroniques ».

²¹ La norme EN 200 explique que pour les systèmes d'alimentation de type 1 (sans gravité) la pression doit être réglée à $[(3,0 + 0,2)$ bar] et pour les robinets pour systèmes d'alimentation de Type 2 (gravité) la pression doit être réglée à $[(0,1 \pm 0,02)$ bar]. La clause 10.2.3 décrit le mode opératoire.

3.8.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

- CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) spécifiques aux éléments de plomberie ;
- Fiches techniques des équipements installés.

3.8.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Les débits relatifs aux certifications ne correspondent pas aux seuils de la Taxinomie.

Point de vigilance : les équipements des cuisines sont également concernés par ces exigences, contrairement aux anciennes versions des démarches de certifications environnementales, où ils étaient parfois exclus du périmètre.

Les certifications ne précisent pas les pressions effectives des réseaux, spécifiées dans le texte de la Taxinomie.

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
LEED BD+C V4	Critère WPR2 : <ul style="list-style-type: none">• 4,8 L/chasse pour les WC• 1,9 L/chasse pour les urinoirs• 1,5 L/min pour les lavabos• 6,7 L/min pour les lavabos de cuisine• 7,6 L/min pour les douches
HQE BD V4	Les critères sont identiques à ceux de la Taxinomie.
BREEAM NC 2016	Dans le critère WAT01, seul le niveau de performance à 5 crédits permet de valider les débits des équipements de plomberie (à cause du volume des chasse d'eau qui est de 3,75 L dans le niveau à 4 crédits et de 3 L pour le niveau à 5 crédits). Les autres débits sont par ailleurs plus performants que ceux de la Taxinomie. <ul style="list-style-type: none">• 3 L/chasse pour les WC• Pas d'urinoir• 3 L/min pour les lavabos• 6 L/min pour les cuisines des restaurants• 3,5 L/min pour les douches

3.9 DNSH GESTION DE L'EAU 2 – CONDUITE D'UNE EVALUATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

3.9.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

Afin d'éviter toute incidence du chantier, cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.

Appendice B

CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À «NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT » EN VUE DE L'UTILISATION DURABLE ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HYDRIQUES ET MARINES

Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but de parvenir à un bon état et à un bon potentiel écologique des eaux, tels que définis à l'article 2, points 22) et 23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la [directive 2000/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil²² et à un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau, élaboré en vertu de celle-ci pour la ou les masses d'eau potentiellement affectées, en consultation avec les parties prenantes pertinentes.

Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée conformément à la [directive 2011/92/UE](#) du Parlement européen et du Conseil²³ et comprend une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la [directive 2000/60/CE](#), aucune autre évaluation des incidences sur l'eau n'est requise, pour autant que des mesures aient été adoptées pour faire face aux risques recensés.

p. 125 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

²² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1). Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale ou aux normes internationales applicables qui poursuivent des objectifs équivalents de bon état et de bon potentiel écologique des eaux, au moyen de règles de procédure et de fond équivalentes, c'est-à-dire un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau, élaboré en consultation avec les parties prenantes pertinentes, qui garantit 1) que les incidences des activités sur l'état ou le potentiel écologique de la ou des masses d'eau potentiellement affectées sont évaluées et 2) que la détérioration ou la prévention du bon état/du potentiel écologique sont évitées ou, lorsque cela n'est pas possible, 3) qu'elles sont justifiées par l'absence de meilleures solutions de substitution sur le plan environnemental qui ne soient pas d'un coût disproportionné/techniquement irréalisables, et que toutes les mesures envisageables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau.

²³ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

3.9.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

A l'échelle européenne

La [directive 2011/92/UE](#) définit l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation des incidences sur l'environnement telle qu'énoncée dans la directive, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- a) L'homme, la faune et la flore ;
- b) Le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ;
- c) Les biens matériels et le patrimoine culturel ;
- d) L'interaction entre les facteurs visés aux points a), b) et c)

La [directive 2000/60/CE](#) a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines

Pour les eaux de surfaces

- i) Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface ;
- ii) Les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du point ;
- iii) En ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive ;
- iv) Les États membres protègent et améliorent toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive ;
- v) Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires, afin de réduire progressivement la pollution due aux substances prioritaires et d'arrêter ou de supprimer progressivement les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires sans préjudice des accords internationaux pertinents.

Pour les eaux souterraines

- i) Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines ;
- ii) Les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau souterraines, assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines, au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive ;
- iii) Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines ;

A l'échelle française

La France a mise en place une réglementation sur l'eau, et encadre notamment les projets (Installations, Ouvrages, Travaux et Activité) ayant un impact sur le milieu aquatique et la santé publique.

Cette réglementation oblige les projets IOTA à :

- Conduire une EIE (Évaluation d'Incidences sur l'Environnement) qui comprend une analyse de l'état écologique des eaux souterraines ;
- Mettre en place un plan en matière de gestion et d'utilisation de l'eau conforme à la directive 2000/60/CE (Directive Cadre sur l'Eau), transposée en France en 2006 sous la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) ;

Si le projet n'est pas concerné par la nomenclature IOTA, le projet doit conduire en amont une évaluation de l'état initial des eaux et il doit mettre en place une charte chantier de façon à protéger l'état chimique et écologique des eaux (tel que défini dans la directive 2000/60/CE). En l'occurrence une évaluation initiale conforme à une EIE et une charte chantier qui permet de se prémunir de tout risque de pollution des sols ou des cours d'eau avoisinant permet de répondre à ce critère.

Complément d'information concernant la nomenclature IOTA

Les projets sont regroupés en 6 grandes thématiques :

- Installations spécifiques (installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), Installations nucléaires de base (INB), Installations nucléaires de base secrètes (INBS) et stockage de déchets radioactifs) ;
- Infrastructures de transport ;
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes ;
- Forages et mines ;
- Énergie ;
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains.

Parmi cette dernière catégorie, l'EIE est obligatoire pour les travaux et construction dont la surface de plancher est supérieure à 40 000m², une EIE au cas par cas pour les travaux et constructions dont la surface de plancher est comprise en 10 000m² et 40 000m²

3.9.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

Projet IOTA ou équivalent

- EIE complète

Projet non-IOTA

- Étude de l'état écologique des eaux souterraines et de surfaces

Ensemble des projets

- Charte chantier responsable - gestion et utilisation de l'eau, signée par les entreprises
- Bilan de chantier - gestion et utilisation de l'eau, établi à la fin du chantier, afin de prouver que le sujet a bien été suivi et d'identifier si des événements ont eu lieu

3.9.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Les chartes chantiers telles que utilisées dans les certifications devront être adaptées afin de bien faire mention de l'évaluation initiale des eaux de surfaces et souterraines et de la protection chimique et écologique des eaux au sens de la [directive 2000/60/CE](#).

3.10 DNSH ECONOMIE CIRCULAIRE 1 – RECYCLAGE DES DECHETS ET DE DEMOLITION

3.10.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles. »

p. 125 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.10.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

Ce critère nécessite de prendre en compte tous les déchets non dangereux (hors terre et cailloux, correspondant aux matériaux visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la [décision 2000/532/CE](#)) en phase de démolition et de construction. Cela semble signifier la prise en compte des opérations de curage, quand bien même dans la pratique actuelle elles font l'objet de marchés séparés.

A l'échelle européenne

Le référentiel Level(s) fournit un langage commun pour évaluer et rendre compte de la performance de durabilité des bâtiments. Ce référentiel s'appuie sur des indicateurs pour mesurer les impacts du carbone, des matériaux, de l'eau, de la santé, du confort et du changement climatique tout au long du cycle de vie d'un bâtiment. Le référentiel Level(s) 2.2

donne une bonne pratique concernant la gestion des déchets pour les opérations de développement dans le secteur de l'immobilier.

Pour les opérations de construction une étude similaire - non réglementaire - doit être produite afin d'évaluer les quantités, les types de déchets prévisionnels, les filières de traitement et le taux de valorisation matière.

A l'échelle française

Pour les opérations de rénovation, la loi AGECE rend obligatoire la réalisation d'un diagnostic PEMD (Produits-Équipements-Matériaux-Déchets) pour les travaux de démolition et de rénovation significative à partir de janvier 2022. Ces éléments sont précisés dans l'[Article R126-8 à R126-14 du code de la construction et de l'habitation](#).

Cette loi concerne les bâtiments ayant une surface hors œuvre brute (SHOB) supérieure à 1 000m² et ceux ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses pour lesquelles la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux ou, à défaut, la date d'acceptation des devis ou de passation des marchés relatifs aux travaux de démolition et de rénovation significative, est postérieure au 1er janvier 2022.

Le texte entend par **démolition** une opération consistant à détruire au moins une partie majoritaire de la structure d'un bâtiment.

L'article R126-9 du Code de la construction et de l'habitation entend par **rénovation significative** « une opération consistant à détruire ou remplacer au moins deux des éléments de second œuvre mentionnés ci-après, à la condition que les travaux concernés conduisent à détruire ou remplacer une partie majoritaire de chacun de ces éléments :

- a) Planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- b) Cloisons extérieures ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ;
- c) Huisseries extérieures ;
- d) Cloisons intérieures ;
- e) Installations sanitaires et de plomberie ;
- f) Installations électriques ;
- g) Système de chauffage. »

Le **diagnostic PEMD** catégorise la quantité de déchets et identifie le potentiel de réemploi. Néanmoins, il n'y a pas d'obligation de réemploi.

Pour obtenir plus d'informations sur les possibilités de recyclage, les maîtres d'ouvrages peuvent s'appuyer sur la réglementation française **REP – Responsabilité Élargie des Producteurs** ([Décret du 31 décembre 2021](#)) relative à la responsabilité de collecte et de traitement pour les produits et matériaux de construction. A compter du 1er janvier 2022, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits ou matériaux de construction (y compris les revêtements des murs, sols et plafonds, y compris ceux relatifs au stationnement) destinés à la filière du bâtiment seront tenues de contribuer ou de pourvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets.

Pour le secteur du bâtiment, 4 éco-organismes sont agréés. Chaque éco-organisme intervient dans un périmètre géographique et pour des typologies de déchets donnés.

Pour en savoir plus :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filieres-responsabilite-elargie-des-producteurs>
- <https://www.ecologie.gouv.fr/produits-et-materiaux-construction-du-secteur-du-batiment-pmcb>

3.10.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

En phase de conception / début de chantier

- Programme environnemental et/ou la charte chantier avec le taux de valorisation spécifié
- Diagnostic PEMD pour les projets en rénovation, incomplet car il identifie les potentiels de réemploi mais exclut les déchets liés au chantier
- Potentiellement le Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets mais ne permet pas de quantifier les flux

A la livraison / fin de chantier

- 100% des bordereaux de suivi de déchet (BSD) inclus dans le bilan de chantier (et dans la charte chantier qui mentionnent le taux de valorisation)
- Bilan de la stratégie de réemploi en place sur le bâtiment

Dans le cas où le contexte sur le bâtiment ne permet pas d'avoir les données réelles (en programme, conception, ou exploitation sans travaux récents ou prévus), il est demandé de connaître des ratios, ou de faire une estimation de ces données. Il est possible d'utiliser la méthodologie du HQE BD v4, (cf 4- Adéquation avec des certifications).

Point d'attention : Dans la certification HQE, le pourcentage de déchets valorisés en matière s'évalue par rapport à la masse totale de déchets générés, que ceux-ci soient valorisables ou non. Ainsi, même si l'opération produit des déchets dangereux qui ne peuvent être valorisés, ceux-ci ne peuvent pas être exclus du calcul du pourcentage.

3.10.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

La question de la valorisation matière est prise en compte par les principales certifications environnementales et les définitions de recyclage et de valorisation correspondent. Cependant, le calcul du ratio diffère en général de celui de la Taxinomie. **Il y aura probablement nécessité de calculer un ratio complémentaire.**

En résumé :

- Taxinomie européenne : exclut les déchets dangereux de l'équation et ne prend en compte que la valorisation matière.
- HQE : inclus les déchets dangereux dans le dénominateur.
- BREEAM : pas de distinction entre valorisation énergétique ou valorisation matière.

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE BD v4	Le respect du critère DECH 3.1.2 avec un objectif de 70% de valorisation matière sur les déchets non dangereux uniquement permet automatiquement de valider les exigences de ce DNSH.
BREEAM NC 2016 et BREEAM RFO 2015	Le critère BREEAM est un objectif de non-enfouissement incluant ainsi une valorisation énergétique et matière. Les taux de valorisation varient de 75% à 95% (niveau exemplaire) dans le WST01. Les taux de valorisation dépendent en partie des réglementations nationales.

Le référentiel HQE BD v4 donne des définitions qui sont en accord avec celles de la Taxinomie :

- **Déchets de chantier** : les déchets de chantier correspondent aux déchets produits dans le cadre des opérations de construction et de reconstruction ainsi que lors des travaux de rénovation quelle qu'en soit leur ampleur (travaux de rénovation lourde, travaux identifiés dans les plans pluriannuels...). Les déchets issus d'opérations de remplacement « à l'identique » de petits équipements ne sont donc pas comptabilisés dans cette catégorie (ils sont comptabilisés comme déchets d'entretien et de maintenance). Les terres ne sont pas comptabilisées dans cette catégorie (elles sont comptabilisées dans les exigences DECH3.1.3 et DECH3.1.4).
- **Travaux de rénovation** : travaux de rénovation des travaux de type gros œuvre (structures et charpente, façades, couverture...), éléments de second œuvre (revêtements intérieurs, menuiseries...), et modifications des équipements techniques entraînant des travaux sur la structure et/ou le second œuvre (sont donc exclus les remplacements « à l'identique » des équipements techniques), visant à maintenir ou améliorer la qualité intrinsèque du bâtiment.
- **Valorisation de la matière** (autre que le réemploi) :
 - **Réutilisation** : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau ([article L. 541-1-1 du code de l'environnement](#)). L'opération de réutilisation est toujours précédée d'une opération de préparation, a minima, et suivie par une opération de contrôle. La réutilisation prise en compte dans cette exigence n'a pas de garantie de site et d'usage. Il s'agit d'une opération qui s'amorce lorsqu'un propriétaire d'un bien usagé s'en défait sans le remettre directement à une structure dont l'objet est le réemploi : par exemple, le bien usagé est déposé dans les déchèteries (hors zone de réemploi). Le bien usagé prend alors un statut de déchet. Il subit ensuite une opération de traitement des déchets appelée "préparation en vue de la réutilisation", lui permettant de retrouver son statut de produit. À noter que les structures ayant pour activité la réutilisation relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des déchets qu'elles gèrent. La réutilisation avec la garantie de site et d'usage n'est pas prise en compte dans cette exigence mais dans une exigence spécifique dans le thème "Contribution au dynamisme et au développement des territoires".
 - **Recyclage** : Le recyclage consiste en toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins ([article L. 541-1-1 du Code de l'environnement](#)).

3.11 DNSH ECONOMIE CIRCULAIRE 2 – CONCEPTION DU BATIMENT

3.11.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887 ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage. »

p. 125 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.11.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

Ce critère technique invoque des textes réglementaires et normatifs, bien qu'aucun n'ait une correspondance exacte avec le critère de la Taxinomie.

- La norme ISO 20887 donne des principes, mais elle ne couvre pas tous les aspects demandés par la Taxinomie et ne définit pas de seuil à partir duquel le bâtiment est considéré comme adaptable. Elle présente les principes de démontabilité et d'adaptabilité ainsi que les stratégies potentielles d'intégration de ces principes dans le processus de conception.
- Des textes réglementaires, notamment en France, existent mais les décrets sur les aspects méthodologiques ne sont pas encore disponibles.
- Les études actuelles faites dans le cadre des certifications sont utiles mais ne couvrent pas la totalité des thématiques du critère taxinomique. Il faut aujourd'hui combiner des études de démontabilité et des études d'adaptabilité pour pouvoir prendre en compte tous les aspects.

A l'échelle européenne

Le critère 2.3 du référentiel Level(s) fournit une évaluation semi-quantitative de la mesure dans laquelle la conception d'un bâtiment pourrait faciliter l'adaptation future à l'évolution des besoins des occupants et des conditions du marché. Il est donc révélateur de la capacité d'un bâtiment à continuer à remplir sa fonction et à prolonger sa durée de vie utile. Il s'appuie également sur la norme ISO 20887.

Il propose un certain nombre de critères pour évaluer l'adaptabilité et la réversibilité du bâtiment, par exemple :

Principe de conception axée sur l'adaptabilité	Aspect de conception spécifique à traiter	En quoi l'aspect de conception peut-il contribuer à l'adaptabilité
Modifications de la répartition de l'espace intérieur	Système de murs intérieurs	Des murs intérieurs non porteurs permettront de modifier plus facilement les plans d'étage
Modifications apportées aux services des bâtiments	Facilité d'accès aux conduites de services	L'accès sera amélioré si les équipements techniques ne sont pas intégrés dans la structure du bâtiment
Modifications apportées aux services des bâtiments	Plafonds plus hauts pour l'acheminement des services	L'augmentation de la hauteur des plafonds apportera davantage la flexibilité dans l'acheminement des services
Modifications de la façade et de la structure des bâtiments	Conception des structures permettant de futures extensions	La conception de structures disposant de la force verticale pour supporter des étages supplémentaires permettra de futures extensions de la superficie utile

A l'échelle française

[Art. 224 de la Loi du 22 août 2021](#) portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets : la loi rend obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2023, préalablement aux travaux de construction ou de démolition d'un bâtiment (nécessitant la réalisation d'un diagnostic déchets), la réalisation par le maître d'ouvrage d'une étude du potentiel de changement de destination et d'évolution d'un bâtiment, y compris par sa surélévation. Cette étude sera jointe au diagnostic.

Les modalités d'application de cette exigence, notamment les catégories de bâtiments pour lesquelles l'étude doit être réalisée, le contenu de l'étude et les compétences nécessaires pour réaliser l'étude, seront précisées par décret.

Point d'attention : Il existe une incertitude sur les définitions de la flexibilité et de l'adaptabilité n'étant pas directement données par la Taxinomie. Une marge de manœuvre réside dans l'interprétation entre flexibilité/adaptabilité en termes d'aménagement et de limitation des ressources matières sur le cycle de vie du bâtiment ou flexibilité/adaptabilité en termes de réversibilité d'usage (bureau/ logement par exemple).

3.11.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

- Étude d'adaptabilité
- Étude de démontabilité

Lorsque la loi du 22 août 2021 sera mise en application, l'étude jointe au diagnostic pour les bâtiments soumis à cette obligation permettra de valider le critère à condition que cela couvre tout le périmètre de la Taxinomie.

3.11.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE BD v4	On peut s'appuyer sur les études demandées par les critères ADAP 2.1 (potentiel changement d'usage) et ADAP 2.2 (étude de transformabilité). Néanmoins il semble nécessaire d'ajouter des précisions spécifiques à la circularité conférée au projet.
BREEAM NC V6 BREEAM RFO 2015	Dans la version New Construction ou dans la version Refurbishment, il est possible de s'appuyer sur les résultats des deux études WAST06 et MAT06. La description des crédits dans les deux versions du référentiel diffère légèrement mais la lecture croisée des deux études permet de justifier de la circularité du projet, le cas échéant.

3.12 DNSH POLLUTION 1 – COMPOSANTS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

3.12.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.

Appendice C

CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À « NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT » EN VUE DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION CONCERNANT L'UTILISATION ET LA PRÉSENCE DE PRODUITS CHIMIQUES

L'activité ne conduit pas à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation:

- *De substances énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2019/1021, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article, sauf dans le cas de substances présentes en tant que traces de contaminant non intentionnelles ;*
- *De mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure ajouté tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852 ;*
- *De substances énumérées à l'annexe I ou II du règlement (CE) no 1005/2009, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article ;*
- *De substances énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article, sauf si l'article 4, paragraphe 1, de cette directive est pleinement respecté ;*

- *De substances énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article, sauf si les conditions énoncées dans cette annexe sont pleinement respectées ;*
- *De substances répondant aux critères établis à l'article 57 du règlement (CE) no 1907/2006 et identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, de ce règlement, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article, sauf s'il est démontré que leur utilisation est essentielle pour la société ;*
- *D'autres substances répondant aux critères établis à l'article 57 du règlement (CE) no 1907/2006, telles quelles ou contenues dans un mélange ou dans un article, sauf s'il est démontré que leur utilisation est essentielle pour la société. »*

p. 125 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.12.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

La plupart de ces polluants font l'objet d'une réglementation stricte en France et doivent être respectées dans 100% des activités et des projets immobiliers.

Les principaux produits, cités dans l'annexe, que l'on rencontre dans le cadre de projets immobiliers sont les suivants :

- **L'amiante** : son usage est interdit depuis de 1er janvier 1997. Le repérage des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante a été rendu obligatoire pour les bâtiments construits avant le 1er juillet 1997 (DTA, ou diagnostic technique amiante), afin d'identifier les matériaux et produits amiantés et d'évaluer leur état de conservation.
Au niveau européen, la [directive 1999/77/CEE du 26 juillet 1999](#) a interdit l'amiante au 1^{er} janvier 2005 dans tous les États membres. Certaines conditions de dérogation sont fixées dans le règlement REACH (annexe 17).
- **Le plomb** : son utilisation dans la construction et les peintures a progressivement été interdite entre 1915 et 1993. Un constat de risque d'exposition au Plomb (le CREP) est obligatoire en cas de vente ou de mise en location d'un logement construit avant 1949. Actuellement, on trouverait encore sur le marché des peintures au minium de plomb. Il convient donc de les bannir expressément et totalement dans les opérations immobilières.
- **Le mercure** : l'Union Européenne a ratifié en 2017 un règlement prévoyant l'arrêt progressif de la quasi-totalité des utilisations de mercure dans des produits ou dans des procédés industriels à horizon 2030.
Certains usages encore courants sont susceptibles de pouvoir contenir du mercure encore aujourd'hui : les lampes fluorescentes et lampes fluocompactes, certaines batteries et pile (notamment les piles plates) en particulier. Il convient donc de les exclure expressément dans le cadre des opérations immobilières.
- **Les fluides frigorigènes** : la commercialisation et l'utilisation des fluides frigorigènes sont encadrées par la réglementation F-Gas ([règlement européen 517/2014/UE](#)) renforcée par un [décret en 2015](#) en France qui établit notamment un programme progressif d'interdiction des substances objet du règlement 1005/2009 (point c. du texte de la Taxinomie). Notons que cela implique à horizon 2025 l'interdiction d'utiliser

des fluides très répandus actuellement, tels que le R407c ou le R410a, puis à horizon 2030 la grande majorité des fluides actuellement sur le marché. Une transition vers de nouveaux fluides et fluides naturels va s'imposer.

Les points e, f et g susmentionnés découlent directement du règlement REACH, [directive 1907/2006 CE](#).

3.12.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

En phase de conception / début de chantier

- Clause spécifique dans les CCTP

A la livraison / fin de chantier

- Fiches techniques, mentionnant le marquage CE des produits
- FDES (Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire) pour des informations complémentaires

3.12.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Il n'y a pas de critère sur ce point dans le BREEAM.

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE BD v4	Le respect du critère QAIR 1.2 ne permet pas de valider le respect de ce DNSH. HQE demande uniquement de s'engager à ne pas employer les substances chimiques présentes dans la liste candidate du règlement REACH qui correspond au point f) de la Taxinomie mais ne fait pas état des autres points.

3.13 DNSH POLLUTION 2 – QUALITE DE L’AIR

3.13.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d’entrer en contact avec les occupants²⁴ émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d’essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l’annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d’essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516²⁵ et ISO 16000-3:2011²⁶ ou d’autres conditions d’essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes²⁷. »

p. 126 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.13.2 ELEMENTS D’INTERPRETATION

Les revêtements intérieurs susceptibles d’entrer en contact avec les occupants doivent répondre aux exigences en termes de qualité de l’air (formaldéhyde, COV).

A l’échelle française

Dans la réglementation française, l’[arrêté du 19 avril 2011](#) définit un étiquetage des produits de construction, sur les principaux COV toxiques, avec une classification de C à A+. Celle-ci est désormais très couramment utilisée dans les produits de construction.

Le seuil pour le formaldéhyde correspond à la classe A ou A+ de l’étiquetage. Cependant, pour les autres COV, les seuils de l’arrêté français, même en classe A+ sont très nettement supérieurs à 1 µg/m³, seuil défini dans la Taxinomie. De plus, ces classifications faites par les fabricants sont déclaratives. **La classification A+ des revêtements intérieurs est donc insuffisante au regard de la Taxinomie.**

Il est ainsi nécessaire pour tous les revêtements en contact avec l’air intérieur de connaître les émissions de COV, sur la base d’essais effectués en laboratoire (en général par le fabricant).

²⁴ Applicable aux peintures et vernis, dalles pour plafonds, revêtements de sols, y compris aux colles et agents d’étanchéité associés, à l’isolation intérieure et aux traitements des surfaces intérieures, tels que ceux utilisés contre l’humidité et la moisissure.

²⁵ CEN/TS 16516: 2013, Produits de construction - Détermination des émissions de substances dangereuses - Détermination des émissions dans l’air intérieur.

²⁶ Norme ISO 16000-3:2011, Air intérieur — Partie 3: Dosage du formaldéhyde et d’autres composés carbonylés dans l’air intérieur et dans l’air des chambres d’essai — Méthode par échantillonnage actif (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/51812.html>).

²⁷ Les seuils d’émissions des composés organiques volatils classés cancérigènes font référence à une période d’essai de 28 jours.

L'INRS met à disposition une liste des substances chimiques classées par la réglementation européenne comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). Cette liste fait ressortir 1216 substances cancérigènes classées 1A ou 1B. Seules deux de ces substances correspondent aux substances visées dans la classification française, selon l'arrêté du 19 avril 2011

, à savoir le formaldéhyde et l'acétaldéhyde. Il reste donc difficile de savoir quelles substances doivent être mesurées pour les produits de construction.

Point de vigilance : le texte de la Taxinomie ne précise pas exactement quelles substances C1A ou C1B doivent faire l'objet de mesures, parmi les 1216 listées par l'INRS. La valeur autorisée de 1 µg/m³ porte à croire qu'en réalité c'est plutôt l'absence de substances C1A ou C1B (hors Formaldéhyde) qui est visée, car on se situe dans ce cas dans les incertitudes de mesure des instruments de métrologie.

Il est à noter que le critère correspondant dans le référentiel BREEAM Hea 02 est calqué sur les exigences de la Taxinomie (voir encadré ci-après). **Dans l'annexe technique GN22, plusieurs labels sont reconnus par le BRE. Cela constitue a priori l'un des meilleurs moyens de justifier des caractéristiques de qualité de l'air des matériaux.**

3.13.3 EXEMPLE DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

En phase de conception / début de chantier

- Programme environnemental et plan de Qualité de l'Air Intérieur (QAI)
- Clause spécifique dans les CCTP

A la livraison / fin de chantier

- Classe A ou A+ avec procès-verbal d'essai validé par un tiers indépendant pour le formaldéhyde uniquement
- Procès-verbal d'essais pour prouver que les seuils demandés pour les autres COV (Cancérigènes 1A et 1B) sont respectés et / ou attestation du fabricant sur l'exclusion des substances C1A et C1B
- Fiche technique des matériaux et FDES (Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire)

3.13.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

L'ensemble des certifications "classiques" traite de ce sujet mais les exigences et/ou le périmètre concerné n'est pas le même.

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE BD v4	Le critère QAIR 1.2 demande de réaliser des mesures sur 7 polluants dont le formaldéhyde et un seul COV C1A (le benzène). Les seuils demandés fonctionnent uniquement pour le formaldéhyde (<60 µg/m³). Le respect de ce critère ne permet pas de valider le DNSH.
BREEAM RFO 2015	Le critère HEA 02 donne un seuil pour le formaldéhyde qui ne permet pas de valider le critère. Il n'y a pas de seuils définis pour les COV.
BREEAM NC 2016	Le critère HEA 02 fixe les mêmes seuils que la Taxinomie pour le formaldéhyde et les COV de catégorie C1A et C1B et les méthodologies de mesures correspondent très bien. Attention, il semble peu probable que les tests sur les COV concernent la totalité de la liste des C1A et C1B (1216 substances). Le seul point de vigilance est que la certification permet de n'appliquer les seuils que sur 4 des 5 familles de revêtements intérieurs, alors que la Taxinomie l'impose pour tous les revêtements. De plus le BREEAM donne une liste complète des labels acceptés pour les différents types de revêtements (guidance note GN22).

3.14 DNSH POLLUTION 3 – ZONE POTENTIELLEMENT CONTAMINEE

3.14.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« Lorsque la nouvelle construction se situe sur un site potentiellement contaminé (zone de friche), le site a fait l'objet d'une recherche des contaminants potentiels, par exemple sur la base de la norme ISO 18400²⁸. »

p. 126 — [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

3.14.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

A l'échelle européenne

La norme ISO 18400 fournit des lignes directrices concernant les techniques de prélèvement d'échantillons afin d'obtenir des informations sur la qualité des sols.

Pour les bâtiments construits sur des sols potentiellement pollués, une étude de pollution a été réalisée et ce sujet a été pris en compte lors de la conception du bâtiment.

A l'échelle française

L'article 173 de la loi ALUR ([loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové](#)) mentionne les points suivants :

²⁸ Série de normes ISO 18400 sur la qualité du sol — échantillonnage

- L'État élabore des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) répertoriant les "terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution" (article L. 125-6 du Code de l'Environnement)
- Sur un terrain répertorié SIS (article L. 556-2 du Code de l'Environnement) ainsi que sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (article L. 556-1 du Code de l'Environnement), le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement par un BET certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Une « **friche** » est définie par le code de l'Environnement L111-26 comme « tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables. »

3.14.3 ELEMENTS DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

- Étude de pollution des sols (réglementaire)

Si le site projeté pour l'opération appartient à un Secteur d'information sur les sols (SIS) ou bien occupe un terrain précédemment dédié à une activité industrielle ou technologique à risque comme les ICPE (Installations classées pour la protection de l'Environnement), le maître d'ouvrage doit remettre obligatoirement une attestation précisant qu'une étude de sols a bien été effectuée lors de sa demande de permis de construire.

- Analyse de site incluant un volet relatif à la pollution des sols

3.14.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Les certifications ne prévoient pas d'analyse de pollution des sols comme demandé par la Taxinomie.

3.15 DNSH POLLUTION 4 – CHANTIER A FAIBLE NUISANCE

3.15.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance. »

3.15.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

Des mesures visant à réduire le bruit, la poussière et les émissions polluantes lors des travaux de construction ou de rénovation doivent être mises en œuvre.

A l'échelle française

Selon l'[Article R1336-10 du Code de la Santé Publique](#) des mesures doivent être mises en place pour réduire le bruit sur les chantiers selon les dispositions de l'article R1336-10 du Code de la Santé Publique.

Selon l'[ordonnance n°2020-700 du 10 juin 2020](#) relative à la surveillance des émissions des gaz polluants et des particules polluantes, des seuils sont fixés concernant les émissions des moteurs des engins mobiles non routiers (dont engins de chantier). Des sanctions sont associées.

3.15.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

En phase de conception / début de chantier

- Charte chantier à faibles nuisances

A la livraison / fin de chantier

- Bilan de chantier

3.15.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE BD v4	Le critère CHAN 1.2 permet de répondre à l'exigence de ce DNSH
BREEAM NC 2016 BREEAM RFO 2015	La charte chantier définie dans le BREEAM ne permet de répondre que partiellement à ce critère (gestion du bruit, monitoring eau et énergie). Dans la pratique on observe que sur les opérations certifiées en France que la charte chantier BREEAM s'inspire largement de celle du HQE BD.

3.16 DNSH BIODIVERSITE 1 – CONDUITE D'UNE EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

3.16.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe. »

Appendice D

CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À « NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT » EN VUE DE LA PROTECTION ET DE LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ÉCOSYSTÈMES

Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen²⁹ a été réalisé conformément à la [directive 2011/92/UE](#)³⁰.

Lorsqu'une EIE a été réalisée, les mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement sont mises en œuvre.

Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée³¹ a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires³² sont mises en œuvre.

p. 349 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

²⁹ La procédure par laquelle l'autorité compétente détermine si les projets énumérés à l'annexe II de la directive 2011/92/UE doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (visée à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive).

³⁰ Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes exigeant la réalisation d'une EIE ou d'un examen, par exemple la norme de performance 1 de l'IFC: Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux.

³¹ Conformément aux directives 2009/147/CE et 92/43/CEE. Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes, en matière de préservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages, qui exigent la réalisation 1) d'un examen visant à déterminer si, pour une activité donnée, une évaluation appropriée des incidences éventuelles sur les habitats et espèces protégés est nécessaire; 2) d'une telle évaluation appropriée s'il est déterminé qu'elle est nécessaire à l'issue de l'examen, par exemple la norme de performance 6 de l'IFC: Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes.

³² Ces mesures ont été recensées pour veiller à ce que le projet, le plan ou l'activité n'affecte pas de manière significative les objectifs de conservation de la zone protégée.

Critères d'absence de préjudice (DNSH)

DNSH 1a – Conduite d'une évaluation d'incidences sur l'environnement

DNSH 1b – Mise en place de mesures d'atténuation

DNSH 1c – Conduite d'une évaluation appropriée aux sites NATURA 2000

3.16.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

Conduite d'une évaluation d'incidences sur l'environnement

A l'échelle européenne

La [directive 2011/92/UE](#) concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation des incidences sur l'environnement telle qu'énoncée dans la directive, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- a) L'homme, la faune et la flore ;
- b) Le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage ;
- c) Les biens matériels et le patrimoine culturel ;
- d) L'interaction entre les facteurs visés aux points a), b) et c)

A l'échelle française

Selon ce critère, il est impératif pour le projet immobilier de respecter le cadre de l'évaluation environnementale en France, tel que défini dans le code de l'environnement et de l'urbanisme.

- Code de l'environnement : [articles L. 122-1 à L. 122-12](#) ;
- Code de l'urbanisme : [articles L. 104-1 à L. 104-8](#).

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les **incidences notables directes et indirectes** d'un projet ou d'un plan/programme sur les facteurs suivants :

- La population et la santé humaine ;
- La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
- Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- L'interaction entre les facteurs mentionnés aux ci-dessus.

L'évaluation environnementale est réalisée par le maître d'ouvrage (projets) ou la personne publique responsable (plans/programmes).

La liste des projets est définie à l'[article R122-2](#) du Code de l'environnement.

Mise en place de mesures d'atténuation

Point de vigilance : Le texte précise que c'est uniquement dans le cas où une EIE a été réalisée que les mesures sont obligatoires. Cela pourrait sous-entendre qu'un projet non soumis à EIE n'est pas dans l'obligation de mettre en œuvre les mesures d'atténuation ou de compensation.

Lorsqu'une EIE a été réalisée, il faut mettre en place des mesures afin de limiter et de compenser les risques.

Dans le cas où la présence d'espèces protégées est révélée par une évaluation des incidences sur l'environnement, des mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) doivent être mises en place.

Conduite d'une évaluation appropriée aux sites NATURA 2000

Il n'existe pas de définition précise de « zones sensibles sur le plan de la biodiversité » et la Taxinomie ne définit pas ce terme. Néanmoins, le texte de la Taxinomie renvoie à 3 typologies de site protégés :

- **Les sites Natura 2000**

Évaluation sur les incidences Natura 2000 telle qu'encadrée par les articles R414-19 à R414-26 du Code de l'environnement. En France, toute étude d'impact doit obligatoirement contenir un volet d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, même s'il est hors du périmètre d'une Natura 2000.

Le contenu de l'étude d'incidences Natura 2000 est défini dans l'article R414-23 du code de l'environnement.

- **Les sites du patrimoine mondial de l'Unesco**

La liste des **sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO** (culturels, mixtes ou naturels) est disponible sur le site de l'UNESCO, [consultable ici](#). 49 sites sont classés en France, dont 42 culturels, 1 mixte et 6 naturels.

- Les « domaines clés de la biodiversité » ou **Key Biodiversity Areas (KBAs)**

Les KBAs recensent tous les sites les plus importants dans le monde pour les espèces et leurs habitats. La liste de tous les sites est [consultable ici](#).

Point de vigilance, seuls les sites Natura 2000 bénéficient d'une réglementation définissant l'évaluation à faire.

3.16.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Conduite d'une évaluation d'incidences sur l'environnement

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

Dans le cadre de projet soumis à EIE

- EIE complète

Dans le cadre de projet non soumis à EIE

- Diagnostic de l'état écologique initial conforme à la norme européenne

Mise en place de mesures d'atténuation

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

- Suivi de la mise en place du plan d'action prenant en compte les conclusions du diagnostic de l'état écologique initial.

Conduite d'une évaluation appropriée aux sites NATURA 2000

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

Pour les sites Natura 2000 :

- Évaluation sur les incidences (cette étude prend en compte le cas échéant les mesures à mettre en place afin de supprimer ou réduire les effets dommageables).

Pour les autres sites (Unesco et Kbas) :

- Etude d'impact / Etude écologique / étude au cas par cas
- Mesures ERC régies par le code de l'environnement / Mise en place d'action basées sur les conclusions de l'étude d'impact

3.16.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Conduite d'une évaluation d'incidences sur l'environnement

Nom de la certification	Correspondance Taxinomie
HQE BD	Obligée de faire la partie écologique mais ne demande pas une évaluation des incidences environnementales
BREEAM NC 2016	La partie biodiversité n'est pas obligatoire et ne demande pas une évaluation des incidences environnementales
Biodiversity	Évaluation des impacts qui mène aux mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

3.17 DNSH BIODIVERSITE 2 – LIMITATION DES ESPACES CONSTRUCTIBLES

3.17.1 TEXTE REGLEMENTAIRE

« La nouvelle construction n'est pas érigée sur une des zones suivantes :

(a) terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé, tel que visé dans l'Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols de l'Union (LUCAS)³³;

(b) terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne³⁴ ou la liste rouge de l'IUCN³⁵;

(c) terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale et utilisée dans l'inventaire national de gaz à effet de serre ou, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de la forêt donnée par la FAO³⁶. »

p. 126 – [Acte délégué de la Taxinomie européenne](#)

Critères d'absence de préjudice (DNSH)

DNSH 2a – Construction sur terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé

DNSH 2b – Construction sur terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées

DNSH 2c – Construction sur terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale

3.17.2 ELEMENTS D'INTERPRETATION

Construction sur terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé

³³ JRC ESDCA, LUCAS: Land Use and Coverage Area frame Survey (Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols), version du 4.6.2021: <https://esdac.jrc.ec.europa.eu/projects/lucas>.

³⁴ IUCN, The IUCN European Red List of Threatened Species (version du 4.6.2021: <https://www.iucn.org/regions/europe/our-work/biodiversity-conservation/european-red-list-threatened-species>).

³⁵ IUCN, The IUCN Red List of Threatened Species (version du 4.6.2021: <https://www.iucnredlist.org>).

³⁶ Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante, FAO, Évaluation des ressources mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/l8661FR/i8661fr.pdf>).

Les données issues des travaux de l'enquête LUCAS à l'échelle européenne sur le niveau de fertilité des sols ne sont, à date, pas accessibles. En outre, celles-ci constituent une base de données appuyée sur des données issues de points de prélèvement de sols, qui ne permet pas de cartographier des espaces à éviter.

The Commission is aiming to publish a technical FAQ document to provide technical clarification on some of the provisions that have triggered questions by potential users of the taxonomy.

Please also note that the taxonomy is a dynamic tool. Criteria will be updated over time to reflect technological and policy developments, as well as by taking into account feedback on the usability of the criteria.

Dans l'attente d'une avancée du côté de l'ESDAC (European Soil Data Center), l'OID recommande de comparer la localisation d'un projet aux données du registre parcellaire graphique (RPG) le plus récent. Cette base de données géographiques sert de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC) et est alimentée à partir des déclarations des agriculteurs.

Il est possible de vérifier la localisation d'un site ou d'une parcelle en comparant avec le RPG le plus récent accessible ici : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Construction sur terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées

Il n'existe pas de définition précise pour les « terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité ».

Les nouvelles constructions doivent vérifier que sur leur terrain aucune espèce présente sur la liste rouge européenne (obtenue à partir de celle de l'UICN) et la [liste rouge de l'UICN](#) ne soient présentes.

Construction sur terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale

Selon la FAO, est une forêt un espace dont la surface est supérieure ou égale à 5 000 m² (50 ares), selon les seuils suivants :

- Exclusion des surfaces dont l'utilisation du sol est exclusivement agricole ;
- Largeur d'au moins de 20 mètres ;
- Taux de couvert de la végétation supérieur ou égal à 10%.

Cette définition a été retenue par l'Institut National de l'Information cartographique et forestière (IGN) qui met à disposition une cartographie en France (nationale et DOM-TOM) des forêts : <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?article646>

Il est possible de vérifier la localisation d'un site ou d'une parcelle en comparant avec la carte forestière de France métropolitaine accessible ici : <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

3.17.3 EXEMPLES DE PREUVES A FOURNIR

Construction sur terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

Dans l'attente de la disponibilité de la base de données, on peut éventuellement retrouver des éléments de réponses dans plusieurs documents :

- Photo aérienne de l'empreinte cadastrale d'un projet en dehors des zones de forêts.
- Diagnostic de l'état écologique initial
- Etude d'impact ou diagnostic écologique
- Etude d'incidence environnementale

Construction sur terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

- Inventaire faune/flore obligatoire pour vérifier l'absence d'espèces protégées. Cet inventaire peut être intégré dans une étude d'impact.

Point de vigilance, pour être tout à fait en ligne avec la réglementation, il faudrait réaliser un inventaire sur les 4 saisons (voir de jour et de nuit) afin de répertorier l'ensemble des espèces présentes sur le site. Ce qui n'est pas forcément le cas dans tous les inventaires.

Construction sur terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale

Les exemples de preuves ci-après peuvent être sélectionnés en fonction de leur pertinence pour l'activité et de leur complétude. Toutes ces preuves ne seront pas impérativement présentées.

- Photo aérienne de l'empreinte cadastrale d'un projet en dehors des zones de forêts.
- Étude écologique
- Étude d'impact réglementaire (dans le cas d'une ZAC)

3.17.4 ADEQUATION AVEC LES CERTIFICATIONS

Construction sur terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé

Nom de certification	la Correspondance Taxinomie
HQE BD V4	Le critère BIOD 1.1.4 reprend exactement la définition de la Taxinomie. Point de vigilance, il n'y a pas de pièces justificatives permettant de valider exactement le critère.

Construction sur terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées

Nom de certification	la Correspondance Taxinomie
HQE BD V4	Le critère BIOD 1.1.4 reprend exactement la définition de la Taxinomie. Point de vigilance, il n'y a pas de pièces justificatives permettant de valider exactement le critère.
BREEAM 2016	NC LE 02 étude écologue demandée.
Biodiversity	Evaluation des impacts qui mènent aux mesures ERC

Construction sur terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale

Nom de certification	la Correspondance Taxinomie
HQE BD V4	Le critère BIOD 1.1.4 reprend exactement la définition de la Taxinomie. Point de vigilance, il n'y a pas de pièces justificatives permettant de valider exactement le critère.

4.

4. ANNEXE 1 – DNSH Adaptation – Outil R4RE

4.1.1 Description de R4RE et des modèles sous-jacents

L'évaluation des risques climatiques au sens de la Taxinomie européenne doit satisfaire les conditions suivantes :

Conditions à satisfaire dans la Taxinomie Européenne	Choix dans l'analyse de risques climatiques proposée par R4RE
L'évaluation doit être réalisée sur la base des projections climatiques dites « de pointe », à la plus haute résolution disponible.	Les sources utilisées pour l'analyse de données Bat-ADAPT ont été identifiées comme étant les plus à jour, et les plus précises (à la plus haute résolution) disponibles pour le périmètre géographique considéré.
L'évaluation des risques doit être prospective et cohérente par rapport à la durée de l'activité, soit pour les bâtiments, au vu de la durée de vie conventionnelle des bâtiments, d'un minimum de 50 ans.	Les horizons temporels sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">- Modèle France : 2020 ; 2030 ; 2050 ; 2070 ; 2090- Modèle Europe : Proche (≈ 2030) ; Moyen (≈ 2050) ; Long terme (≈2090)
Les scénarios utilisés doivent être multiples et conformes aux travaux du GIEC, à partir de modèles en « open-source » ou payants.	Les sources des données utilisées pour les calculs de risques climatiques sont : <ul style="list-style-type: none">- L'atlas interactif du GIEC : plus d'informations ici <i>Données mises à disposition par le Groupe 1 du GIEC</i>- Copernicus : plus d'informations ici <i>Données des modèles sur lesquelles les publications du GIEC s'appuient</i>- Drias : plus d'informations ici <i>Descentes d'échelles des données issues des modèles utilisés par le GIEC, mises à disposition par le CNRM et Météo France</i> Les scénarios climatiques utilisés sont donc les scénarios RCP2.6 (ambitieux), RCP4.5 (intermédiaire) ou RCP8.5 (Business-as-Usual).

Sur l'atlas interactif du GIEC, les scénarios sont encore plus récents, et sont les scénarios SSP : SSP1-2.6 (ambitieux), SSP2-4.5 (intermédiaire) et SSP5-8.5 (Business-as-Usual).

4.1.2 Comment utiliser l'outil pour réaliser une analyse taxinomique ?

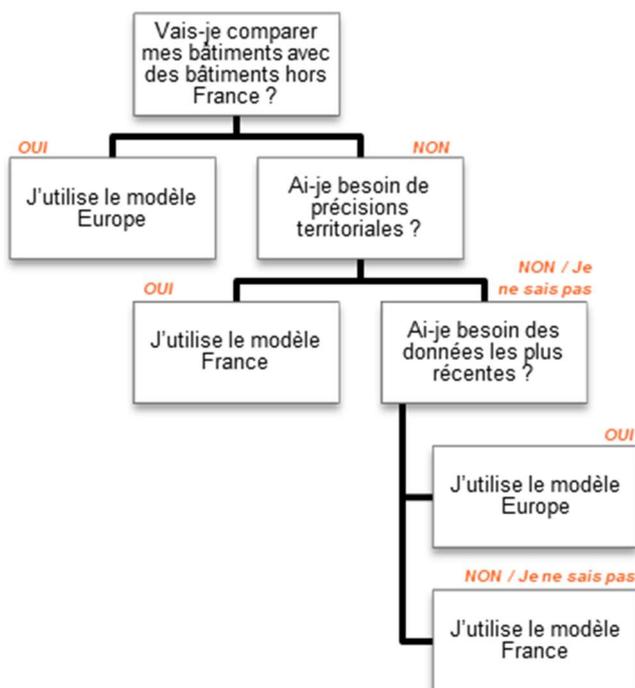
4.1.2.1 Etapes pour valider le critère DNSH sur un actif immobilier

ETAPE 1 : Importation du patrimoine

Entrer le patrimoine immobilier dans l'outil via le fichier Excel à télécharger en ligne.

ETAPE 2 : Choix du modèle d'analyse

Choisir le périmètre de l'analyse selon le diagramme de questionnement suivant :



ETAPE 3 : Configuration de la base de données

La base de données doit être configurée afin de faire apparaître les colonnes des indices qui nous intéressent au regard du critère DNSH 2 Adaptation. Il s'agit donc de paramétrer l'affichage avant export des données.

Si le périmètre France a été choisi :

- Configurer la base de données avec les colonnes suivantes

- Code du bâtiment
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Chaleurs (Scénario ambitieux - Horizon 2030) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Chaleurs (Scénario ambitieux - Horizon 2050) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Chaleurs (Scénario ambitieux - Horizon 2090) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Précipitations et Inondations (Scénario ambitieux - Horizon 2030) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Précipitations et Inondations (Scénario ambitieux - Horizon 2050) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Précipitations et Inondations (Scénario ambitieux - Horizon 2090) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Sécheresses (Scénario ambitieux - Horizon 2030) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Sécheresses (Scénario ambitieux - Horizon 2050) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Sécheresses (Scénario ambitieux - Horizon 2090) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Dynamiques littorales (Scénario ambitieux - Horizon 2030) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Dynamiques littorales (Scénario ambitieux - Horizon 2050) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Dynamiques littorales (Scénario ambitieux - Horizon 2090) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Feux de forêt (Scénario ambitieux - Horizon 2030) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Feux de forêt (Scénario ambitieux - Horizon 2050) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Feux de forêt (Scénario ambitieux - Horizon 2090) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Tempêtes et vents violents (Scénario ambitieux - Horizon 2030) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Tempêtes et vents violents (Scénario ambitieux - Horizon 2050) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Tempêtes et vents violents (Scénario ambitieux - Horizon 2090) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Mouvements de terrain (Scénario ambitieux - Horizon 2030) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Mouvements de terrain (Scénario ambitieux - Horizon 2050) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Mouvements de terrain (Scénario ambitieux - Horizon 2090) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Froids (Scénario ambitieux - Horizon 2030) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Froids (Scénario ambitieux - Horizon 2050) - Modèle France
- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Froids (Scénario ambitieux - Horizon 2090) - Modèle France

Si le périmètre Europe a été choisi :

- Configurer la base de données avec les colonnes suivantes
 - Code du bâtiment
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Chaleurs (Scénario ambitieux – Court terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Chaleurs (Scénario ambitieux – Moyen terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Chaleurs (Scénario ambitieux – Long terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Précipitations et Inondations (Scénario ambitieux - Court terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Précipitations et Inondations (Scénario ambitieux - Moyen terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Précipitations et Inondations (Scénario ambitieux - Long terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Sécheresses (Scénario ambitieux - Court terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Sécheresses (Scénario ambitieux - Moyen terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Sécheresses (Scénario ambitieux - Long terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Dynamiques littorales (Scénario ambitieux - Court terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Dynamiques littorales (Scénario ambitieux - Moyen terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Dynamiques littorales (Scénario ambitieux - Long terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Feux de forêt (Scénario ambitieux - Court terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Feux de forêt (Scénario ambitieux - Moyen terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Feux de forêt (Scénario ambitieux - Long terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Tempêtes et vents violents (Scénario ambitieux - Court terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Tempêtes et vents violents (Scénario ambitieux - Moyen terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Tempêtes et vents violents (Scénario ambitieux - Long terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Mouvements de terrain (Scénario ambitieux - Court terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Mouvements de terrain (Scénario ambitieux - Moyen terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Mouvements de terrain (Scénario ambitieux - Long terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Froids (Scénario ambitieux - Court terme) - Modèle Europe
 - Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Froids (Scénario ambitieux - Moyen terme) - Modèle Europe

- Indice d'analyse de risque croisé pour l'aléa Froids (Scénario ambitieux - Long terme) - Modèle Europe

Les modèles d'analyse de R4RE permettent de mettre en avant les bâtiments à risque **important** ou **très important** en prenant en compte le **scénario Business as Usual** en **horizon temporel Long terme (ou 2090)**. Tous les bâtiments à risque **important** ou **très important** doivent être considérés comme les plus à risque.

ETAPE 4 : Export de la base de données

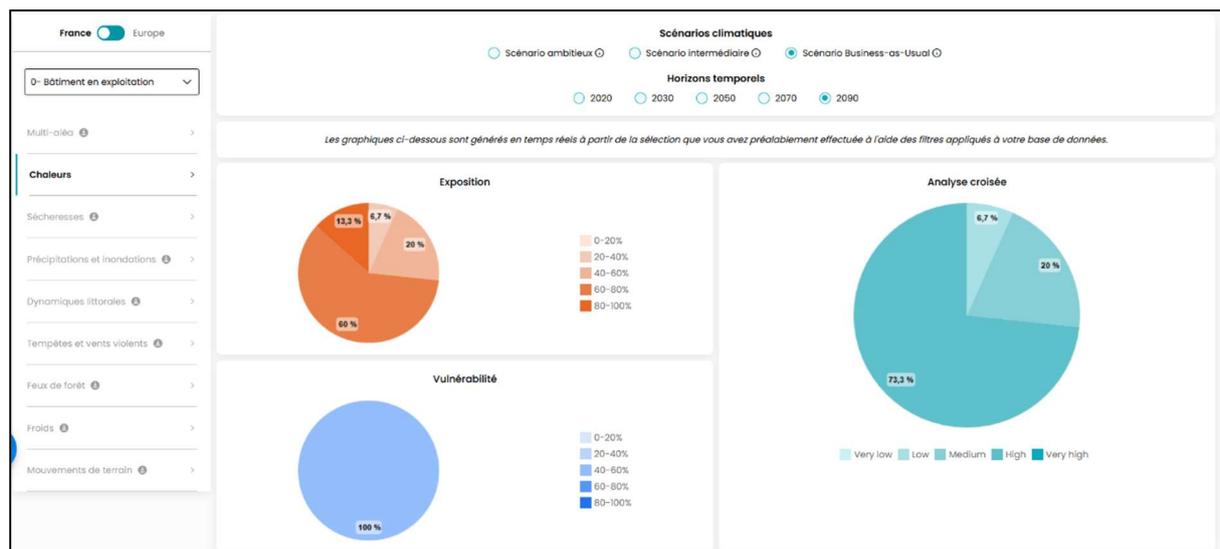
Exporter la base de données qui permet donc d'avoir les informations suivantes pour chaque aléa :

	Scénario RCP2.6			Scénario RCP4.5			Scénario RCP8.5		
	Court-terme	Moyen-terme	Long-terme	Court-terme	Moyen-terme	Long-terme	Court-terme	Moyen-terme	Long-terme
Bâtiment 1									
Bâtiment 2									
Bâtiment 3									
...									

ETAPE 5 : Synthèse du patrimoine

La synthèse du patrimoine est fournie par l'outil, l'extrait de cette synthèse permet d'obtenir un état des lieux de l'ensemble du patrimoine en quelques clics.

Exemple pour un patrimoine fictif des risques vis-à-vis de l'aléa *Chaleurs* :



ETAPE 6 : Identification des solutions d'adaptation

Une fonctionnalité à venir permettra d'accéder aux solutions d'adaptation en cliquant, dans la base de données en ligne, sur la ligne correspondant au bâtiment, « Obtenir mon diagnostic », puis, dans le volet de gauche « Recommandations d'actions adaptatives ».

4.1.3 SYNTHESE RECAPITULATIVE DES PREUVES A FOURNIR A PARTIR DE R4RE (ET OU ELLES SE TROUVENT)

- *Export de la base de données de votre patrimoine (Bouton orange en haut à droite)*
- *Synthèse du patrimoine (Bouton orange en bas à gauche)*

Base de données [Paramétrer l'affichage](#) [Historique](#) [+ Ajout de bâtiment\(s\)](#) [Exporter la base de données](#)

<input type="checkbox"/>	Nom du membre - OID	Code du bâtiment	Nom du bâtiment	Entité de gestion d'immeuble	Latitude	Longitude
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	4	Résidence de la Reine : Rénovatio...	2022	48.8405978819378	2.22976279891044
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	5	Velo Verde	2022	45.7393241099936	4.82657567668677
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	6	Résidence Desnouettes - Isolatio...	2022	48.8357552474371	2.29098423487679
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	8	Les Canaux : une éco-réhabilitati...	2022	48.8848274548982	2.37069192589259
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	10	Office intercommunal de tourism...	2022	44.2730789495448	4.31197146694956
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	11	ITE en bottes de paille - Conventi...	2022	48.8401342444475	2.28985094123756
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	12	La Passerelle	2022	44.8693215648281	-0.588771745844952
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	13	Lieu associatif de Lesperon	2022	43.969659638724	-1.09337339405432
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	14	Foyer d'accueil médicalisé au cœ...	2022	48.8072913287885	2.46258774161244
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	15	Les cottages du Lac	2022	43.6091826235589	0.051400023922172
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	16	Réhabilitation frugale d'une longè...	2022	44.7959503085889	5.74834283261944
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	17	Ecole primaire Simone Veil, Rosny...	2022	48.8778868536317	2.48077152141986
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	19	Réhabilitation d'une ancienne gra...	2022	49.4572778358421	6.17658937750558
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	20	Domaine de Cicé-Blossac	2022	48.0349083176258	-1.77051210900713
<input type="checkbox"/>	Trophées Bâtiments Résilients	21	Les Tilleuls	2022	43.8628965891286	4.69384763879284

[Synthèse de risque sur le patrimoine](#) **30 par page** 1 15 résultat(s) trouvé(s) sur 841

5. ANNEXE 2 – DNSH Pollution 1

Tableau des substances interdites dans le cadre du DNSH Pollution 1 « Composants et matériaux de construction » :

<p>a. Substances énumérées à l'annexe I ou II du règlement (UE) 2019/1021</p>	<p>Tétrabromodiphényléther Pentabromodiphényléther Hexabromodiphényléther Bis(pentabromophényl) éther (déca-bromodiphényléther; décaBDE) Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane) Chlordane Hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane Dieldrine Endrine Heptachlore Endosulfan Hexachlorobenzène Chlordécone Aldrine Pentachlorobenzène Polychlorobiphényles (PCB) Mirex Toxaphène Hexabromobiphényle Hexachlorobutadiène Pentachlorophénol et ses sels et esters Naphtalènes polychlorés Alcanes en C10-C13, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC)</p>
<p>b. De mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure</p>	<p>Mercure et tout produits composés de mercure</p>
<p>c. De substances énumérées à l'annexe I ou II du règlement (CE) no 1005/2009</p>	<p>Ce sont certaines substances ayant un impact sur la couche d'ozone on trouve notamment : Certains chlorofluorocarbure (gaz fluorés et frigorigènes), notamment les fluides frigorigènes CFC, tels que le R12 Certains hydrochlorofluorocarbure (fluides réfrigérants) notamment les fluides frigorigènes HCFC, tels que le R22 Certains Halon (gaz) Certains polluants ou solvants</p>
<p>d. De substances énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE</p>	<p>Plomb Mercure Cadmium Chrome hexavalent Polybromobiphényles (PBB) Polybromodiphényléthers (PBDE)</p>

<p>e. De substances énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006</p> <p><i>Liste non exhaustive</i></p>	<p>Polychloroterphényles (PCT) Chloro-1-éthylène (chlorure de vinyle monomère). Substances ou préparations liquides qui sont considérées comme dangereuses (substances explosibles, comburantes, extrêmement inflammables etc) Phosphate de tri Benzène Fibres d'amiante Oxyde de triaziridinylphosphine Polybromobiphényle (PBB) Sulfure d'ammonium Ciment Sulfates et carbonates de plomb Composés de l'arsenic Composés de mercure Nickel Cadmium</p>
<p>f. et g) De substances répondant aux critères établis à l'article 57 du règlement (CE) no 1907/2006</p>	<p>Substances considérées comme cancérogènes, mutagènes, toxiques, perturbants le système endocrinien.</p>